

Arrêt

n°341 950 du 26 février 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Guillaume LYS
Rue Vilain XIII 8
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2025 par **X**, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. MINNE *loco* Me G. LYS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le 19 mai 1980 à Dakar (région de Dakar). Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique toucouleure et de religion musulmane. A votre départ de votre pays d'origine, vous résidez dans le quartier de Guédiawaye à Dakar avec votre épouse et vos deux enfants, et travaillez comme plombier indépendant.

Au Sénégal, vous êtes scolarisé jusqu'en classe de quatrième primaire.

Le 8 novembre 2014, vous épousez civilement Madame [C. B. N.]. Vos filles, [F. G.] et [C. G.], naissent respectivement en 2016 et en 2022.

En 2023, vous entamez une relation amoureuse avec l'un de vos amis, un dénommé [D. D.], qui vous confie son attirance pour les personnes du même sexe. Vous fréquentez Monsieur [D.] à raison de deux fois par semaine jusqu'à son départ pour les Etats-Unis dans le courant de l'année 2024.

Un soir, alors que vous vous trouvez dans une boîte de nuit dakaraise, vous faites la connaissance d'un certain [I. N.]. Au cours de vos échanges, vous vous ouvrez l'un à l'autre sur votre orientation sexuelle. La même soirée, alors que vous vous trouvez dans un endroit discret de l'établissement, vous vous embrassez mais êtes surpris par l'un de vos voisins. Dès lors, des rumeurs commencent à courir sur votre orientation sexuelle dans votre communauté et parviennent à l'oreille de votre épouse. Une dispute éclate entre vous et Madame [N.] quitte le domicile, ce qui alimente encore les rumeurs à votre sujet.

Eprouvant des difficultés à vous voir confier du travail à Guédiawaye, vous partez vivre chez un ami dans un autre quartier de Dakar. Craignant que ce dernier ne soit informé des véritables raisons pour lesquelles vous avez été contraint de déménager, vous décidez de quitter le Sénégal.

Le 21 mars 2025, l'ambassade de Belgique à Dakar vous délivre un visa Schengen de court séjour valable du 10 avril 2025 au 10 mai 2025.

Le 9 avril 2025, vous quittez légalement le Sénégal. A votre arrivée en Belgique, vous êtes interrogé par la police aux frontières. Ses agents n'étant pas convaincus des réels motifs de votre séjour en Belgique, votre visa est révoqué et l'accès au territoire vous est refusé. Vous êtes placé en centre fermé.

Le 11 avril 2025, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Le 20 mai 2025, vous êtes entendu par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides qui prend, le 16 juin 2025, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre demande.

Le 27 juin 2025, vous introduisez un recours contre cette décision. A l'issue de l'audience s'étant tenue le 7 juillet 2025, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision du Commissariat général dans son arrêt n°329.382 du même jour.

Le 10 juillet 2025, vous êtes libéré du centre fermé.

En cas de retour au Sénégal, vous craignez d'être agressé voire tué en raison de votre orientation sexuelle. Vous invoquez également des difficultés de santé en raison de votre asthme. Vous n'invoquez pas d'autres motifs ou d'autres craintes à l'appui de votre présente demande.

B. Motivation

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a, pour sa part, constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez, entre autres, votre attirance pour les personnes du même sexe. Or, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous puissiez avoir été – ou être – attiré par les hommes. En effet, bien que ce dernier observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est tout de même en droit d'attendre d'un demandeur qui invoque des craintes en raison de son orientation sexuelle qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à l'orientation qu'il revendique. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de sa sexualité, un récit circonstancié, précis et spontané. Toutefois, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vos déclarations en lien avec la prise de conscience de votre attirance pour les personnes du même sexe demeurent génériques, peu consistantes et peu empruntées de faits vécus. Invité à parler en détail et avec le plus de précision possible de la manière dont vous avez commencé à prendre conscience de votre attirance pour d'autres hommes au Sénégal, vous évoquez les moments où vous auriez eu l'occasion, au cours de l'année 2023, de vous retrouver dans l'appartement de [D. D.] et au cours desquels vous vous seriez sentis « très proches » l'un de l'autre au point de tout faire et de vous « [amuser] » ensemble, stipulant que Monsieur [D.] vous aurait ainsi passé le « virus » (notes de l'entretien personnel du 20 mai 2025, ci-après « NEP », p.9). Prié ensuite de faire part d'autres souvenirs que vous gardez de cette période capitale de votre vécu où vous appréhendez votre attirance, vous revenez sur le fait que vous vous « [sentiez] bien » et étiez « content d'[être] (...) intime » avec [D. D.] (NEP, p.9), sans toute autre précision. Enfin, après une dernière relance vous conviant à faire part d'autres souvenirs liés spécifiquement à l'appréhension de votre orientation sexuelle en 2023, vous ajoutez, en substance, seulement que vous vous seriez « habitué » à avoir des relations sexuelles avec Monsieur [D.] et que vous aviez tout le temps envie d'être intime et de rester avec lui (NEP, p.9). Dans le même ordre d'idées, vous ne vous montrez pas davantage circonstancié ou spontané lorsque l'officier de protection vous invite à revenir sur des moments précis où vous vous seriez questionné sur qui vous étiez. Tandis que vous déclarez avoir été attiré par des hommes avant même de vous rapprocher de votre ami [D.] (NEP, p.9), vous faites succinctement référence, après plusieurs invitations

de l'officier de protection à vous concentrer sur un épisode précis où vous vous seriez effectivement senti attiré par un autre homme, au moment où vous auriez été « frappé » par le regard d'un homme rencontré lors d'un mariage en 2020 que vous avez eu peur d'approcher (NEP, p.10). De même, si vous confirmez avoir été attiré à d'autres occasions par des hommes, vous ne parvenez, au mieux et sans d'autres détails, qu'à évoquer le cas d'hommes croisés dans la rue (NEP, p.10).

Vous ne fournissez aucune information concrète sur la manière dont vous seriez parvenu à accepter, puis à vivre votre orientation sexuelle dans le climat de grande violence envers les minorités sexuelles qui caractérise aussi bien votre entourage familial que la population sénégalaise, ni plus largement sur votre cheminement personnel. A la question de savoir comment vous viviez votre attirance pour des personnes du même sexe au Sénégal, vous affirmez vaguement qu'il vous était difficile de penser aux hommes qui vous plaisaient car vous aviez peur de vous en approcher en raison des problèmes que cela aurait pu vous attirer. Vous ajoutez, tout aussi évasivement, qu'il vous fallait garder cela pour vous tout en restant patient et attentif car vous risquiez d'être inquiété pour cela (NEP, p.10). Amené ensuite à vous exprimer sur la manière dont vous viviez le fait d'être en couple avec un autre homme au Sénégal, vous vous cantonnez tout d'abord à l'évocation de considérations purement logistiques en lien avec votre relation puis, après que l'officier de protection ait pris le soin de vous reformuler clairement ce qu'il attendait de vous à ce stade de l'entretien, vous dites : « (...) j'avais envie de cela, j'avais cette attirance et ces sentiments pour cet homme, je ne sais pas quoi dire de plus mais je vivais comme cela (...) » (NEP, p.11), sans plus. Invité à fournir de plus amples informations, l'officier de protection vous signifiant au passage que le fait de vivre une relation amoureuse homosexuelle n'a à l'évidence rien d'anodin dans le climat propre au Sénégal, vous vous limitez à soutenir que vous ressentiez l'envie et la volonté de vous retrouver avec un homme et que vous éprouviez ainsi du plaisir (NEP, p.11). Enfin, s'agissant de votre cheminement personnel jusqu'à l'acceptation de votre orientation sexuelle, vos propos demeurent tout aussi peu significatifs et sommaires. De fait, vous mentionnez que vous aviez des sentiments et de l'attirance pour les hommes, que les contacts physiques avec d'autres hommes vous faisaient du bien et que vous vous sentiez réellement attiré par eux (NEP, p.11), sans plus de spécificité.

Le comportement dont vous avez fait preuve au Sénégal n'est pas celui qu'il serait raisonnable d'attendre d'une personne consciente de pouvoir être visée en raison de son orientation sexuelle. Vous dites avoir été surpris en train d'embrasser un certain [l. N.] dans une boîte de nuit de Dakar par « quelqu'un de [votre] quartier » dont vous ne connaissez pas l'identité (NEP, p.12 et 13). Or, si vous affirmez que, pour vous, « [le fait d'embrasser un autre homme dans un tel lieu] n'était pas un risque » car vous vous trouviez alors dans un « endroit isolé » et que « personne ne faisait attention à vous », une telle attitude n'est manifestement pas celle qu'adopterait une personne consciente de pouvoir être menacée en raison de son orientation sexuelle, de surcroît dans un lieu public fréquenté par une clientèle potentiellement hostile aux relations entre personnes de même sexe.

La teneur et la consistance de vos propos en lien avec la personne privée de [D. D.] et la relation que vous dites avoir entretenue avec lui pendant une année au Sénégal ne convainquent pas davantage le Commissariat général. Convié tout d'abord à vous exprimer sur votre partenaire et votre relation amoureuse avec lui, vous indiquez d'emblée que [D.] est homosexuel, que vous avez été ensemble « très longtemps », que vous étiez bien l'un avec l'autre, que les choses se passaient comme vous le vouliez et que personne n'était au courant de votre relation (NEP, p.13). Après une première relance, vous mentionnez que vous vouliez « toujours » rester avec Monsieur [D.], que vous vous amusiez et vous donniez du plaisir, que vous vous rendiez chez lui pour être intimes et que vous n'hésitez pas à lui rendre visite lorsqu'il vous arrivait de vous sentir seul (NEP, p.13 et 14), sans toute autre précision. De même, après cinq relances de l'officier de protection vous invitant à fournir de plus amples renseignements sur votre compagnon et la relation intime que vous avez eue avec lui dans votre pays d'origine, vous explicitez pêle-mêle que [D.] était également « très motivé » et « très enthousiaste » s'agissant de votre relation, que vous vous parliez beaucoup au téléphone et vous voyiez souvent, que votre partenaire appréciait votre compagnie, que vous aimiez lui parler et le fréquenter, mais aussi que vous vous montriez disponible lorsqu'il avait envie de vous voir (NEP, p.14), sans pour autant parvenir à emporter la conviction du Commissariat général. De façon similaire, amené à témoigner plus avant sur la personne privée de celui que vous présentez pourtant comme votre seul partenaire masculin régulier plus tard au cours de votre entretien personnel, vous ajoutez évasivement qu'il était quelqu'un de confiance qui savait garder des secrets, qu'il était fidèle, qu'il n'avait pas d'autres amis que vous et qu'il tenait parole (NEP, p.15). Similairement, si vous dites avoir été particulièrement proche de [D. D.] et vous être fréquentés à raison de deux fois par semaine pendant une durée d'un an (NEP, p.14 et 15), vous ne disposez d'aucune information sur la région d'où ce dernier est originaire, l'âge qu'il avait au moment de votre relation sentimentale ou encore sa famille, arguant tout au plus que ses proches sont des musulmans qui « ne [veulent] pas de [votre] relation homosexuelle » (NEP, p.16) à vous entendre, vous auriez initié une relation amoureuse avec Monsieur [D.], jusqu'alors tout au plus un ami proche, de manière tout à fait naturelle (NEP, p.14 et 15), ce qui n'est pas davantage révélateur d'un éventuel vécu homosexuel, de surcroît dans le climat propre au Sénégal.

Vos affirmations en lien avec les souvenirs que vous avez de votre relation avec [D. D.] ne sont de toute évidence pas plus probantes ou consistantes. Invité dans un premier temps à vous exprimer sur les souvenirs que vous gardez du début de votre relation avec [D.], notamment au cours des premières semaines et des premiers mois passés ensemble, vous évoquez un samedi durant lequel vous auriez beaucoup discuté, puis échangé un premier baiser et convenu qu'il serait préférable de vous retrouver chez votre compagnon pour vivre votre intimité de couple (NEP, p.15). Ensuite, malgré plusieurs relances vous invitant à fournir d'autres souvenirs concrets, vous vous limitez à évoquer votre satisfaction de lui parler et de le rencontrer, ainsi que le fait que vous pensiez « tout le temps à lui » (NEP, p.15), sans plus de précision. Convié, plus tard lors de votre entretien personnel, à revenir sur les souvenirs que vous gardez de votre relation, vous faites d'emblée référence au jour où vous avez eu des relations sexuelles pour la première fois avec [D.] puis, après une relance de l'officier de protection, vous évoquez vos discussions, le fait qu'il vous complimentait sur votre caractère et qu'il vous appréciait, ajoutant seulement que vous vous sentiez proches l'un de l'autre (NEP, p.16). Eu égard au niveau de proximité que vous alléguez avec la personne de [D. D.], le Commissariat général s'attendrait à ce que vous soyez en capacité de revenir de manière autrement plus détaillée et circonstanciée sur des événements ou des épisodes précis traduisant une réelle intimité entre vous deux personnes. Or, tel n'est pas le cas.

Vous ne disposez d'aucune information concrète sur la manière dont votre soi-disant partenaire aurait conscientisé, puis vécu, son orientation sexuelle. Prié de vous exprimer sur ce que vous savez de la manière dont votre partenaire aurait personnellement pris conscience de son inclination pour les personnes du même sexe, vous vous limitez à dire que Monsieur [D.] vous aurait confié être attiré par les hommes, arguant que ce dernier n'aurait pas accepté de répondre à vos questions sur ce sujet (NEP, p.16). De façon analogue, vous n'avez aucun renseignement sur le vécu amoureux de votre partenaire, indiquant seulement qu'il vous aurait confié ne pas avoir été « motivé » par ses précédentes relations (NEP, p.16).

Partant, puisque le Commissariat général ne croit pas que vous soyez véritablement attiré par les hommes à la lumière des conclusions susmentionnées, celui-ci ne croit pas davantage que vous ayez pu antérieurement être ciblé dans votre pays d'origine en raison de votre orientation sexuelle ou que celle-ci puisse légitimer une quelconque crainte en votre chef en cas de retour au Sénégal.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez également votre condition d'asthmatique au Sénégal, précisant à ce sujet avoir eu des crises et être fatigué en raison de la pollution et de la poussière (NEP, p.4). Toutefois, force est de considérer que cette simple circonstance – à la considérer comme établie faute de document probant versé à votre dossier – ne pourrait davantage suffire à établir le bienfondé de votre présente demande. D'une part, le Commissariat général relève que les problèmes que vous invoquez – à savoir des problèmes de santé aggravés par la qualité de l'air au Sénégal – ne sont pas liés à l'un des critères définis par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, à savoir la race, la nationalité, les convictions politiques ou religieuses, ou l'appartenance à un groupe social. Par ailleurs, ils ne répondent pas non plus aux conditions requises pour l'octroi de la protection subsidiaire. D'autre part, il ressort de vos déclarations que vous avez été en mesure de bénéficier d'un suivi médical et d'un traitement médicamenteux pour votre asthme dans votre pays d'origine (NEP, p.4), de sorte qu'il n'est aucunement permis de penser que votre état de santé puisse être la résultante d'une possible négligence ou intention de vous nuire personnellement de la part de vos autorités nationales.

Pour toutes les raisons mentionnées supra et au regard de vos déclarations, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de la réalité des faits invoqués à la base de votre demande, et le Commissariat général ne tient nullement pour établie la crainte que vous dites nourrir en cas de retour au Sénégal.

Vous n'avez transmis au Commissariat général aucun document, ni formulé d'observations ou de remarques à la suite de l'envoi des notes de l'entretien personnel.

Au vu l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que mentionné dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. La thèse du requérant

2. Dans sa requête, le requérant se réfère au résumé des faits qui figure dans la décision attaquée.

3. A l'appui de son recours, le requérant soulève un moyen unique pris de l'erreur d'appréciation et de la violation des « [-] Article 1er, A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953, en ce que le récit du requérant se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile ; [-] Article 48/2, 48/3 et 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, 5 le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; [-] Articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; [-] Du principe de motivation matérielle des actes administratifs ; [...]; Du principe général de bonne administration, en particulier le devoir de prudence, de soin, et de minutie ; [-] Du principe de la foi due aux actes ; [-] Du bénéfice du doute ».

En substance, le requérant conteste, d'une part, le recours à la visioconférence qu'il estime inadapté aux circonstances de l'espèce et attentatoire aux garanties procédurales, et, d'autre part, l'appréciation portée par la partie défenderesse sur la crédibilité de son récit - en particulier quant à son orientation sexuelle - qu'il juge entachée d'une approche stéréotypée.

4. En termes de dispositif, le requérant sollicite du Conseil, à titre principal, de « réformer la décision prise la Commissaire Général à son égard et en conséquence lui reconnaître le statut de réfugié », à titre subsidiaire de « prononcer l'annulation de la décision prise par la Commissaire Général à son égard et renvoyer le dossier au Commissaire Général afin qu'il procède à des investigations supplémentaires concernant les craintes de persécutions des demandeurs d'asile sénégalais homosexuels en cas de retour au Sénégal », et à titre infiniment subsidiaire, de « lui accorder le statut de protection subsidiaire conformément à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 »

III. L'appréciation du Conseil

A. Remarque liminaire

5. A titre liminaire, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Celle-ci a averti le Conseil de cette absence, par courrier du 20 octobre 2025, en expliquant en substance qu'elle se réfère « à l'article 39/60 de la loi sur les étrangers qui détermine le caractère écrit de la procédure devant votre Conseil ».

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er , alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister ou aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, §1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle également qu'il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties. Par ailleurs, dans la mesure où le refus de comparaître de la partie défenderesse empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur les éventuels éléments nouveaux produits, il n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, §1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Cet article 1^{er} de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

7. En l'espèce, le requérant invoque craindre des persécutions dans son pays d'origine, le Sénégal, en raison de son orientation sexuelle.

8. Il ressort des informations produites par le requérant¹ que le cadre juridique et social au Sénégal est marqué par la pénalisation des relations entre personnes de même sexe et par un climat d'hostilité à l'égard des personnes homosexuelles.

Il n'est toutefois pas contesté que l'existence d'un contexte général défavorable ne dispense pas le requérant d'établir la réalité de sa situation personnelle ni la crédibilité de son récit individuel. Or, en l'occurrence, la partie défenderesse a rejeté la demande du requérant au motif que celui-ci n'a pas apporté d'éléments suffisants permettant d'établir la réalité de l'orientation sexuelle qu'il invoque ainsi que des relations qu'il déclare avoir entretenues.

Le débat entre les parties porte ainsi exclusivement, dans la présente affaire, sur la question de l'établissement des faits.

9. A cet égard, le Conseil estime, après examen des dossiers administratif et de procédure, que la partie défenderesse n'a commis aucune erreur d'appréciation en considérant que les faits relatés, en ce compris l'orientation sexuelle invoquée, ne peuvent être tenus pour établis.

La plupart des motifs² qui soutiennent son appréciation sont établis, pertinents et suffisent à fonder valablement sa conclusion.

10. Le Conseil constate ensuite que le requérant n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise et qu'il ne fournit, en définitive, aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'il relate, ni partant le fondement de ses craintes. Il se limite, pour l'essentiel, à réitérer les déclarations déjà livrées lors de son entretien personnel et à formuler des considérations factuelles ou contextuelles qui ne sont pas de nature à infirmer l'appréciation portée par la partie défenderesse quant à l'absence de crédibilité du récit.

10.1. Le requérant conteste, en premier lieu, la régularité de la procédure suivie par la partie défenderesse, faisant valoir, d'une part, que sa demande aurait été traitée selon une procédure accélérée sans que les conditions légales en soient réunies et, d'autre part, que le recours à une audition par visioconférence aurait porté atteinte aux garanties procédurales, en particulier eu égard à la nature intime de sa demande.

Le Conseil observe toutefois que la décision attaquée, qui fait suite à l'annulation par le Conseil (arrêt n°329 382 du 7 juillet 2025) d'une précédente décision de rejet prise dans le cadre d'une procédure accélérée, a été adoptée, pour sa part, selon la procédure ordinaire. Les griefs tirés du recours à la procédure accélérée sont donc, en l'espèce, inopérants.

S'agissant du recours à la vidéoconférence, le Conseil rappelle que la tenue d'un entretien personnel par vidéoconférence n'est pas, en soi, contraire aux dispositions applicables, pour autant que les garanties essentielles de l'entretien personnel soient respectées.

En l'espèce, si le requérant fait état de difficultés techniques, notamment quant au volume sonore et à l'audibilité de l'interprète, il apparaît toutefois, à la lecture des notes d'entretien personnel, que les remarques formulées à ce sujet sont demeurées ponctuelles et n'ont manifestement pas empêché la poursuite normale de l'entretien ni la compréhension des questions posées. Il ressort notamment de cet entretien personnel que l'officier de protection a procédé à de nombreuses relances et reformulations, offrant ainsi au requérant la possibilité de développer ses déclarations. Le requérant ne met par ailleurs pas en évidence d'éléments

¹ Dans les pp.22-26 de la requête introductive d'instance.

² Le Conseil ne fait pas sien, à tout le moins tel qu'il est formulé, le motif relatif au risque pris par le requérant dans une discothèque.

précis de son récit qui n'auraient pu être correctement exposés en raison des modalités techniques de l'audition.

Enfin, si le requérant évoque dans son recours une éventuelle « atteinte à la capacité du demandeur de livrer son récit, en particulier des éléments de nature intime » et soutient qu'en l'espèce, « ces blocages et difficultés se sont rencontrés » : « il est clair qu'aucune confiance, aucun lien ni aucune intimité ne s'est créée par l'intermédiaire de l'écran », force est cependant de constater que ces affirmations demeurent générales et ne sont étayées par aucun élément concret du dossier administratif. Le requérant n'identifie en particulier aucun passage précis de l'entretien personnel au cours duquel il aurait été empêché de s'exprimer utilement ni aucune question à laquelle il n'aurait pu répondre en raison des modalités de l'audition. À la lecture des notes de l'entretien personnel, le Conseil ne relève, pour sa part, aucune difficulté particulière dans la manière dont le requérant a pu exposer son vécu ou répondre aux questions qui lui étaient posées. Dans ces conditions, le Conseil estime que le requérant ne démontre pas que le recours à la visioconférence aurait, en l'espèce, porté atteinte de manière concrète et substantielle à la qualité de l'instruction de sa demande.

Cette articulation du moyen n'est partant pas fondée.

10.2. Le requérant conteste ensuite chacun des motifs de la décision entreprise. Il fait ainsi valoir, s'agissant de la prise de conscience, de l'acceptation et du vécu de son orientation sexuelle, que l'appréciation portée par la partie défenderesse procède d'une analyse stéréotypée et excessivement occidentalisée ainsi que d'une interprétation restrictive de ses déclarations.

Plus spécifiquement, il estime que l'analyse de la partie défenderesse repose sur trois idées préconçues, à savoir: l'existence d'un modèle par étapes de la formation de l'identité homosexuelle impliquant un processus linéaire du coming débutant par des sentiments négatifs et de détresse; la capacité supposée des demandeurs invoquant une orientation sexuelle à verbaliser aisément leurs émotions; et l'idée selon laquelle l'amour et l'engagement émotionnel sont nécessairement au cœur de la sexualité et des relations.

Il soutient que toutes les personnes LGBT ne procèdent pas à une introspection et à une interprétation rétrospective de leurs expériences; qu'il a toujours été attiré par les hommes et que cette attirance a longtemps été vécue de manière interne et unilatérale. Il ajoute que le moment de la découverte correspond à sa relation avec D..

Il conclut que ses déclarations ne peuvent être jugées insuffisantes au seul motif qu'elles ne s'inscrivent pas dans un schéma linéaire de "cheminement identitaire" ou qu'elles se révèlent peu introspectives et reproche à la partie défenderesse d'avoir exigé de lui un niveau de précision et d'élaboration émotionnelle inadapté à son profil personnel culturel et éducatif et commet, ce faisant, une erreur d'appréciation.

Le Conseil convient qu'il appartient aux instances d'asile de procéder à une évaluation individuelle et prudente des déclarations d'un demandeur invoquant une crainte liée à son orientation sexuelle, sans recourir à des stéréotypes ni exiger un parcours émotionnel type.

Il estime toutefois qu'en l'espèce, la décision attaquée ne se fonde pas sur l'absence d'un parcours émotionnel déterminé ni sur des considérations normatives quant à la manière dont une personne homosexuelle devrait parler de son vécu.

Il ressort en effet de la motivation de cette décision que la partie défenderesse a principalement relevé le caractère général et peu circonstancié des déclarations du requérant, malgré plusieurs relances lui offrant la possibilité de développer son vécu, dans les termes de son choix. Or, cette motivation - qui n'est pas concrètement contesté en termes de recours - se vérifie à la lecture des notes de l'entretien personnel.

Le Conseil constate ainsi, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant est demeuré particulièrement général dans l'évocation de la découverte et du vécu de son attirance alléguée pour les personnes de même sexe. Invité à plusieurs reprises à relater de manière concrète les circonstances dans lesquelles il aurait pris conscience de cette attirance, le requérant s'est essentiellement limité à des affirmations de portée générale, indiquant notamment qu'il se sentait « bien », « content » ou qu'il avait « envie d'être intime », ou encore comme il l'indique en termes de recours qu'il a toujours été attiré par les hommes, sans être en mesure de fournir des éléments circonstanciés ou des épisodes vécus permettant d'individualiser son parcours. Le Conseil relève en particulier que, malgré les relances explicites de l'officier de protection, le requérant n'a pu évoquer qu'un souvenir très succinct relatif à un regard échangé lors d'un mariage en 2020, sans développer les circonstances concrètes ou les conséquences personnelles de cet épisode.

Le Conseil observe enfin encore qu'il apparaît peu cohérent de soutenir, d'une part, avoir toujours été attiré par les hommes et, d'autre part, affirmer que la découverte de son homosexualité correspondrait à l'époque de sa relation avec D..

10.3. S'agissant de sa relation avec D., le requérant soutient que les griefs qui lui sont adressés reposent sur une approche stéréotypée de ce que devrait être une relation intime, en exigeant de lui un niveau de connaissance et de détail excessif au regard du caractère secret de cette relation et de son contexte socioculturel. Il fait valoir que les autorités d'asile doivent tenir compte des réalités personnelles et culturelles propres aux demandeurs invoquant une orientation sexuelle et éviter de fonder leur appréciation sur des attentes normatives quant au fonctionnement des relations ou à la communication entre partenaires. Il en conclut que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en remettant en cause la crédibilité de la relation alléguée.

Cette argumentation ne convainc pas dès lors qu'elle demeure largement théorique. En effet, si le requérant invoque l'existence d'attentes prétendument occidentalisées ou inadaptées à son profil, il n'identifie pas

concrètement quels éléments personnels, culturels ou éducatifs propres à sa situation permettraient d'expliquer les importantes lacunes relevées dans ses déclarations.

Par ailleurs, pour sa part, le Conseil constate que la partie défenderesse ne s'est pas fondée sur des attentes stéréotypées mais a relevé, à nouveau et à juste titre, le caractère général, peu circonstancié et peu personnalisé des déclarations du requérant relatives tant à la personne de D. qu'aux modalités concrètes de leur relation alléguée.

Ainsi, alors que le requérant prétend fréquenter cette personne depuis 2019 et être devenu son intime en 2023, il n'a fourni que des considérations générales quant à leur relation, se limitant à évoquer qu'ils se voyaient souvent, se donnaient du plaisir ou se sentaient proches l'un de l'autre. Malgré de nombreuses relances explicites de l'officier de protection lui laissant la possibilité de s'exprimer librement dans ses propres termes, le requérant s'est limité à des considérations générales - se disant notamment « *bien* », « *proche* » ou indiquant qu'ils se parlaient souvent - sans être en mesure de relater des épisodes vécus précis ou des éléments concrets traduisant une intimité effectivement vécue pendant la période alléguée d'environ un an.

Le Conseil relève en outre une incohérence significative dans ses propos : le requérant affirme, d'une part, que son partenaire refusait d'aborder des aspects personnels tels que ses relations antérieures, tout en soutenant, d'autre part, qu'ils échangeaient beaucoup et que celui-ci se confiait sur son homosexualité. Cette contradiction n'est pas valablement expliquée en termes de recours.

Dans ces conditions, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement considérer que la teneur et la consistance des propos du requérant ne permettaient pas d'établir la réalité de la relation alléguée avec D.

10.4. S'agissant de l'épisode du baiser en discothèque et du comportement qualifié de risqué adopté par le requérant, celui-ci fait valoir l'idée selon laquelle une personne consciente du contexte homophobe éviterait nécessairement tout comportement risqué méconnaît les facteurs psychologiques et culturels influençant la perception individuelle du risque. Il invoque notamment la théorie du biais d'optimisme et la variabilité des comportements face au danger. Il en conclut que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation en jugeant son comportement incompatible avec son profil allégué.

Le Conseil estime effectivement qu'il ne peut être exigé d'un demandeur invoquant une orientation sexuelle minoritaire qu'il adopte en toutes circonstances un comportement parfaitement prudent ou exempt de toute prise de risque.

Il observe toutefois qu'en l'espèce, les propres déclarations du requérant présentent une tension interne que celui-ci n'éclaire pas utilement.

L'intéressé insiste en effet sur le fait qu'il était pleinement conscient des dangers liés à l'homosexualité dans son environnement, évoquant notamment le climat social hostile ainsi que l'homophobie marquée de sa famille. Pourtant, dans le même temps, il relate avoir embrassé un autre homme dans une discothèque ouverte au public, en se bornant à indiquer qu'il pensait se trouver dans un endroit « *isolé* » où « *personne ne faisait attention* », sans fournir d'explications concrètes permettant de comprendre comment il conciliait cette conscience affirmée du danger avec un tel comportement. Ce manque de cohérence est encore renforcé par la circonstance que le requérant demeure en défaut d'exposer de manière circonstanciée comment le contact avec cet homme - présenté comme inconnu - se serait noué ni comment leur interaction aurait évolué vers un rapprochement de nature intime dans un laps de temps manifestement bref.

Les développements du recours, qui demeurent d'ordre général quant à la perception du risque, ne permettent pas de pallier ces lacunes factuelles.

Dans ces conditions, la partie défenderesse a pu considérer - sans que cette approche puisse être qualifiée de stéréotypée - que cet épisode ne présentait pas un degré de crédibilité suffisant.

11. Il se déduit des considérations qui précèdent que le requérant échoue à établir la réalité des faits sur lesquels il fonde sa demande.

12. Le bénéfice du doute revendiqué dans son recours par le requérant ne saurait en outre lui être accordé. Le bénéfice du doute ne peut en effet être octroyé que pour autant que les conditions cumulatives énumérées à l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 soient réunies. En l'occurrence, le Conseil constate que les conditions c) - qui portent sur la cohérence de ses déclarations - et d) - qui portent sur sa crédibilité générale - ne sont pas remplies.

13. Il se déduit également des considérants qui précèdent que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou de menaces directes d'une telle persécution. Dès lors, la question de l'application de la présomption établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose plus.

Pour rappel, celui-ci prévoit que « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduit pas* ».

14. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

C. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

15. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

16. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

17. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

18. En ce qui concerne l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne donne aucun argument permettant de considérer que la situation de son pays et sa ville d'origine - Dakar au Sénégal - correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil lui-même n'aperçoit pas de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour au Sénégal, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

19. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

D. La demande d'annulation

20. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille vingt-six par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. XHAFA, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. XHAFA

C. ADAM